

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/16
7 janvier 2004

(04-0040)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Mémoire d'accord entre l'Argentine et le Chili concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2003, adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République argentine et la République du Chili souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'elles sont parvenues à un accord dont le texte est joint ci-après et s'intitule "Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relativement au différend *"Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles"* (WT/DS207)".

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC

Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207)

Considérant que, le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par l'Organe d'appel, dans l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

Rappelant que, le 6 décembre 2002, la République du Chili "a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord³".

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés. Ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Considérant qu'il existe un désaccord entre la République argentine et la République du Chili, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, sur la compatibilité des mesures adoptées par la République du Chili avec les recommandations et décisions de l'ORD, et qu'il faut par conséquent convenir des règles de procédure applicables aux dispositions des articles 21:5 et 22:6 du Mémoire d'accord, et uniquement pour le différend désigné sous la cote WT/DS207, la République argentine et la République du Chili conviennent de ce qui suit:

1. Si elle le juge opportun, l'Argentine demandera la tenue de consultations, que les parties acceptent de tenir dans les 15 jours suivant la date de distribution de cette demande. L'Argentine et le Chili conviennent qu'à la fin de ces consultations, si l'une ou l'autre partie déclare qu'il en est ainsi, les parties considéreront conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend.
2. En conséquence, à partir de la date de formulation de cette déclaration, l'Argentine sera en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par l'Argentine sera inscrite à l'ordre du jour, le Chili acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
4. La République argentine et la République du Chili coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du Groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la République argentine et la République du Chili coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours au plus suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.

¹ WT/DS207/AB/R.

² WT/DS207/R.

³ WT/DS207/9.

6. En ce qui concerne l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel conformément à la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les délais prévus aux articles 16 et 17:14 du Mémorandum d'accord seront d'application.

7. La République argentine ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord tant que les rapports au titre de l'article 21:5 n'auront pas été adoptés par l'ORD. Si, au vu du résultat de ces rapports, la République argentine décide d'engager la procédure au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord, la République du Chili n'affirmera pas que la République argentine n'a pas la possibilité d'obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la République du Chili de soumettre l'affaire à arbitrage conformément à l'article 22:6.

8. Si la République argentine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, et si la République du Chili conteste, au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou formule une allégation au titre de l'article 22:3, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. La République argentine n'élèvera pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage.

9. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour le groupe spécial visé à l'article 21:5 ou pour l'arbitrage prévu à l'article 22:6 (ou pour les deux), la République argentine et la République du Chili conviennent de demander au Directeur général de l'OMC de désigner dès que possible un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire.

10. La République argentine et la République du Chili conviennent de continuer à coopérer pour toutes les questions visées par le présent accord et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes visées dans ledit accord. Si au cours de l'application de la présente procédure, l'Argentine et le Chili considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, ils s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes convenus dans ladite procédure.

Accord conclu à Genève le 24 décembre 2003

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC